



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-014**

**PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022**

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /**

88-2022-02-10-00002 - DECISION N° 5 - 2022 DELEGATION DE SIGNATURE (3 pages) Page 4

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2022-02-03-00004 - DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du 3 février 2022  
Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est (2 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-02-03-00003 - Arrêté n° 017/2022/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 11

88-2022-02-10-00001 - Certification des candidats en vue de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges (6 pages) Page 14

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-02-07-00012 - Arrêté du 7/02/2022 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges - située 1, place Jules Ferry - 88100 Saint-Dié-des-Vosges - (3 pages) Page 21

88-2022-02-07-00006 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE DE FRANCE, 21 rue Gambetta 88000 ÉPINAL (3 pages) Page 25

88-2022-02-07-00001 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE CUSSENOT – 38, rue d'Épinal - 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 29

88-2022-02-07-00002 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BR NATURE au 1, rue de la plaine - 88150 CHAVELOT (3 pages) Page 33

88-2022-02-07-00010 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE GÉRARDMER, 22 boulevard Kelsh 88400 GÉRARDMER (3 pages) Page 37

88-2022-02-07-00007 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL, 25 rue Alphonse de Lamartine 88000 ÉPINAL (4 pages) Page 41

88-2022-02-07-00005 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 2 place du Maréchal Leclerc 88150 ELOYES (3 pages) Page 46

88-2022-02-07-00009 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EHPAD DE FRAIZE, 42 rue de la Costelle 88230 FRAIZE (3 pages) Page 50

88-2022-02-07-00004 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LOR PARE BRISE, 944 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE (3 pages)	Page 54
88-2022-02-07-00008 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL, 23 rue Antoine Hurault 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 58
88-2022-02-07-00011 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC DU TILLEUL, 7 rue Charles de Gaulle 88400 GÉRARDMER (4 pages)	Page 62
88-2022-02-07-00003 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CGS AUTO DISTRIBUTEUR HYUNDAI – GARAGE SUZUKI, 7 rue du Pré Droué 88150 CHAVELOT (3 pages)	Page 67
<b>Prefecture des Vosges / DCL</b>	
88-2022-02-08-00001 - ARRÊTÉ BRU/06/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe WAGNER, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 71
88-2022-02-02-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'extension d'un ensemble commercial (SAS CARVERT) à Gérardmer (2 pages)	Page 75
88-2022-02-03-00005 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial concernant la création d'un magasin Lidl à Le Thillot (4 pages)	Page 78

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2022-02-10-00002

DECISION N° 5 - 2022  
DELEGATION DE SIGNATURE

EHPAD « SAINT-SIMON » DE LIFFOL-LE-GRAND

**DECISION N° 5 - 2022**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),**

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand ;
- VU le contrat de travail de Madame Maëva GURY en date du 5 octobre 2017 ;
- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

**DÉCIDE :**

**Siège social** : 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex  
☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel** : 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

**Article 1 :** Madame Maëva GURY-BRACHA, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

**Article 2 :** Sont exclues des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire.

**Article 3 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

**Article 4 :** La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

**Article 5 :** Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 6 :** Cette décision sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

**Article 7 :** Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**Siège social :** 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel :** 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Neufchâteau, le 10 février 2022

Le Directeur par intérim,

***Signé***

Dominique CHEVEAU

### **Authentification de la signature**

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Mention</b>	<b>Signature</b>
<b>Maëva GURY-BRACHA</b>	« pour le Directeur par intérim et par délégation, la Directrice Déléguée », Maëva GURY-BRACHA	<b><i>Signé</i></b>

**Siège social :** 1280 Avenue de la Division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex

☎ : 03 29 94 80 00 – Fax : 03 29 94 85 00 – e-mail : [direction@ch-ouestvosgien.fr](mailto:direction@ch-ouestvosgien.fr)

**Site de Vittel :** 191 Avenue Maurice Barrès – BP 20129 – 88802 VITTEL Cedex - ☎ : 03 29 05 88 88 – Fax : 03 29 05 88 15

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-02-03-00004

DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du 3 février 2022

Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement  
des listes  
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique  
pour les départements  
de la région Grand Est



## **DECISION ARS Grand Est n°2022-0046 du 3 février 2022**

### **Ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 et suivants, R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté n°2017/2093 du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est,

---

#### **ARRETE**

---

**Article 1** : L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 et sera clos le 31 mars 2022.

**Article 2** : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 3** : Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :  
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS Grand Est sur demande écrite à l'adresse suivante :  
ARS Grand Est - Département Santé Environnement  
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513  
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Article 4** : Les dossiers de candidature devront être transmis à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Département Santé Environnement à l'attention de Mme Anne MERCIER - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE **au plus tard le 31 mars 2022**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi. Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur ;
- par voie dématérialisée à l'adresse : [ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr) à l'attention de Mme Anne MERCIER, **au plus tard le 31 mars 2022**. Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au demandeur.

**Article 5** : La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté du 15 mars 2011. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature adressée par voie postale. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 6** : La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des dix départements de la Région Grand Est.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-03-00003

Arrêté n° 017/2022/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 017/2022/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur David RINDERKNECHT concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «R Piscines» située 77 impasse des Escadrilles sur la commune de Corcieux, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 115 21 0121 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «R Piscines» située 77 impasse des Escadrilles sur la commune de Corcieux est située dans la parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «R Piscines» située 77 impasse des Escadrilles sur la commune de Corcieux est accordée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-10-00001

Certification des candidats en vue de l'élection du conseil  
d'administration de la fédération départementale des  
associations agréées pour la Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Certification des candidats en vue de l'élection du conseil  
d'administration de la fédération départementale des associations  
agrées pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3, L.434-4, L.436-1 à L.436-8 et R.434-25 à R.434-37 ;
  - Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
  - Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2008 relative aux élections des instances représentatives de la pêche de loisir ;
  - Vu la candidature déposée par M. JEANGORGES en date du 24/01/2022, ainsi que son programme ;
  - Vu la candidature déposée par M. BALAY en date du 19/01/2022, ainsi que son programme ;
- CONSIDÉRANT que seuls les candidats ayant déposé un programme peuvent être certifiés ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des dossiers de candidature est complet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

**Certifie que :**

Les candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui aura lieu le samedi 26 mars 2022 à la salle culturelle de Nomexy sont :

Groupement de candidats « Quelles rivières pour nos enfant et petits enfants ? » représenté par  
Monsieur Hervé JEANGÉORGES

Monsieur Jean-marie CREUSAT  
Monsieur Benoît DIDOT  
Monsieur Jérôme FEBVE  
Monsieur Jean-Pierre GAND  
Monsieur Luc GARLAND  
Monsieur Hervé JEANGÉORGES  
Monsieur Gérard LABOUREL  
Monsieur Thiebault LABRUX  
Monsieur Samuel SCHMITT  
Monsieur Michel VILLAUME

Groupement de candidats « Défendre notre liberté de pêcher »  
représenté par Monsieur Michel BALAY

Monsieur Noël ADAM  
Monsieur André ALEXANDRE  
Monsieur Noël ALLILICHE  
Monsieur Michel BALANDIER  
Monsieur Michel BALLAY  
Monsieur Noël BEDON  
Monsieur Serge DUMONT  
Monsieur François FRACHET  
Monsieur Marc GEHIN  
Monsieur Hervé JACQUOT  
Monsieur Régis LEROY  
Monsieur James LEROY  
Monsieur Jean-Louis MOUGIN  
Monsieur Jérémie MULLER  
Monsieur Philippe SALERIO

Les programmes des deux listes sont en annexe de la présente certification.

Fait à Epinal, le 10/02/2022

le préfet

**signé**

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# **ANNEXE 1 à la certification des candidats en vue de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

Groupement de candidats « Quelles rivières pour nos enfants et petits enfants ? »  
représenté par Monsieur Hervé JEANGORGES :

## **QUELLES RIVIERES POUR NOS ENFANTS ET PETITS ENFANTS ?**

Programme présenté par les candidats suivants regroupés sur une même liste :

Michel VILLAUME, membre actif de l'AAPPMA de DOCELLES-TENDON-DEYCIMONT (GAP). Ex-secrétaire du CA fédéral.  
Gérard LABOUREL, président de l'AAPPMA de CORCIEUX (GPV). Ex-administrateur fédéral.  
Jean-Pierre GAND, trésorier de l'AAPPMA de ROCHESSON et ex-président de l'AAPPMA de REMIREMONT (GPRMV)  
Samuel SCHMITT, membre actif des AAPPMA de GRANGES-AUMONTZEY et de GERARDMER. Ex-garde particulier.  
Thibault LABRUX, trésorier de l'AAPPMA de FRAIZE.  
Luc GARLAND, président de l'AAPPMA de LA BAFFE (GPRMV)  
Benoit DIDOT, membre du CA et ex-président de l'AAPPMA de GRANGES-AUMONTZEY.  
Jérôme FEBVE, président de l'AAPPMA de LA CHAPPELLE DEVANT BRUYERE.  
Jean-Marie CREUSAT, président de l'AAPPMA de ROCHESSON. (GPRMV)  
Hervé JEANGORGES, président de l'AAPPMA de BASSE SUR LE RUPT et membre actif de l'AAPPMA de LA BRESSE.

### **1) PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :**

Nous considérons qu'il s'agit de la mission prioritaire et essentielle d'une fédération de pêche. Retrouver des rivières en bon état écologique c'est faire en sorte de les rendre poissonneuses. C'est la meilleure promotion que l'on puisse faire pour le développement de la pêche de loisir dans notre département.

#### **a) Délits :**

Tous les délits, au regard de la loi, (pollutions, travaux illégaux, etc...) seront suivis d'une plainte avec constitution de partie civile. La demande de dommages et intérêts sera graduée en fonction :

- de l'auteur de l'infraction (particulier, collectivité locale, professionnel).
- de la gravité des dommages.
- de la notion d'intentionnalité ou pas.

Deux solutions possibles en relation avec le Procureur de la République :

- Passage devant le délégué du Procureur pour les petits délits ou contraventions.
- Passage au tribunal correctionnel pour les faits les plus graves.

Le but étant qu'il y ait une trace judiciaire pour dissuader l'auteur de récidiver et que ça se sache.

#### **b) Autorisations administratives :**

Mise en place d'une "veille réglementaire" sur chaque dossier administratif déclaré ou autorisé dans le domaine de l'eau et, si nécessaire, engagement de recours contre les projets qui porteraient atteinte au milieu aquatique.

#### **c) Préservation et restauration hydromorphologique des rivières: (continuité écologique)**

Travail avec la DDT et l'OFB pour cibler les ouvrages réellement concernés sur lesquels il est utile d'intervenir.

#### **d) Analyse de la qualité de l'eau :**

Sollicitation des techniciens de la fédération pour des analyses de la qualité de l'eau lorsqu'il est observé une dégradation de la qualité des fonds ou un rejet suspect (envasement, signe de pollution ...) ou une diminution de la biomasse sur un secteur, confirmée par une pêche électrique d'inventaire. Signalements aux administrations (DDT, OFB, DREAL, AERM) pour un travail approfondi si des problèmes sont décelés. Utilisation des "fiches rejets" et « fiches prélèvements ».

#### **e) Suivi de la faune aquatique :**

- Chaque pêche de sauvetage (hors assecs) sera organisée de manière à en faire une pêche d'inventaire. Le but étant de constituer une base de données solide quant aux populations de poissons sur un maximum de secteurs. Des inventaires d'invertébrés (IBGN), de batraciens, d'écrevisses autochtones, etc., seront aussi réalisés. Ces informations sont primordiales lors de contentieux ou recours pour pouvoir justifier de la qualité d'un milieu.

f) **Écloseries :** Poursuite du soutien aux écloseries. Réflexion sur la mutualisation des moyens sur un même sous bassin. Une AAPPMA volontaire pourrait mettre à disposition ses infrastructures au profit d'une autre qui en est dépourvue. (Stockage des géniteurs, local écloserie) Modalités d'organisation et de subvention à définir.

**g) Lutte contre les espèces Invasives :**

**Silure :** Intervenir auprès de l'administration pour que cette espèce soit rapidement classée nuisible.

**Écrevisses américaines :**

- Faire un dépliant spécial pour Indiquer les cours d'eau concernés et l'identification des espèces invasives car il ne faudrait pas que les espèces autochtones soient la cible sur certains secteurs.

- Faire un rappel de la réglementation: modes de pêche autorisés, interdiction de transport vivant, etc...

**Oiseaux :** Continuer la régulation du cormoran. Réfléchir à d'autres techniques que le tir au fusil (destruction des œufs dans les nids par exemple)

**2) AMELIORER LA COMMUNICATION et LES RELATIONS :**

**a) Avec les pêcheurs :**

- Refaire des réunions de secteurs pour ECOUTER, DISCUTER et REpondre aux présidents et pêcheurs du secteur car les problèmes ne sont pas les mêmes dans la plaine ou la montagne.

- A l'AG de la fédération nous limiterons le nombre d'invités et d'intervenants à la tribune pour donner plus de temps aux présidents d'AAPPMA qui veulent s'exprimer.

- Les comptes-rendus des conseils d'administration seront rendus publics et consultables sur le site internet de la fédération.

- En cas de problème sérieux dans une AAPPMA, le président ou un membre du CA se déplacera pour se rendre compte de la situation sur le terrain, écouter, discuter et tenter de trouver une solution conforme à la législation.

- Le guide du pêcheur (qui coûte cher à produire) sera réalisé tous les 3 ans sur papier recyclé. Seuls les nouveaux adhérents en recevront un. En cas de changement minime dans les 3 ans un feuillet sera ajouté au dépliant existant. Le mieux serait d'inciter les adhérents à consulter la version dématérialisée sur le site Internet de la fédération.

- Utiliser d'avantage les réseaux sociaux pour cibler la jeunesse et partager les informations.

**b) Avec les institutions :**

Nous solliciterons régulièrement des entretiens avec le Préfet, la DDT, la DREAL, le procureur de la République, l'agence de l'eau, l'OFB pour exposer nos projets et nos difficultés.

**3) SUBVENTIONS ET AUTRES AVANTAGES :**

Comme le prévoit l'article 5 des statuts des fédérations de pêche, nous nous Interdirons toute discrimination dans notre organisation et notre fonctionnement. Ainsi, nous subventionnerons au même taux TOUTES les AAPPMA, réciprocaires ou non, dans le cadre de travaux sur les rivières qui profitent à tous, à l'amont et à l'aval, et aussi pour l'achat de rives, de plans d'eau ou de zones humides (ces dernières sont trop souvent oubliées par le monde de la pêche mais elles sont très importantes pour le fonctionnement des rivières)

Pour les autres subventions (achat de matériel par exemple) nous tiendrons compte des résultats financiers et de la trésorerie de l'AAPPMA concernée. Nous pouvons comprendre qu'il puisse y avoir des trésoreries importantes mais uniquement dans le cadre d'objectifs précis.

**4) RECIPROCITE U.R.N.E:**

Mener une réflexion afin de proposer la pêche en NO KILL sur les lots où le pêcheur n'a pas pris sa carte et ce afin de respecter le travail des AAPPMA qui font le plus d'efforts. Si le pêcheur souhaite conserver le poisson en dehors de son association d'origine, il lui serait demandé de payer une cotisation à l'AAPPMA concernée.

**5) EDUCATION et JEUNESSE :**

- Poursuivre et accentuer, dans le cadre d'activités scolaires et des Ateliers Pêche Nature, la sensibilisation des plus jeunes, non seulement à la pratique de la pêche, mais aussi à la protection du milieu aquatique.

- Inciter et accompagner les AAPPMA pour développer les Ateliers Pêche Nature dans le département.

Les jeunes sont l'avenir de nos structures associatives, ce sont les futurs dirigeants. Il est primordial de les sensibiliser au plus tôt et de leur donner l'envie en leur léguant un patrimoine halieutique de qualité.

- Organiser des journées de formation au milieu aquatique au profit des dirigeants du monde de la pêche mais aussi ouvertes à toute personne intéressée.

## **ANNEXE 2 à la certification des candidats en vue de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges**

Groupement de candidats « Défendre notre liberté de pêcher »

représenté par Monsieur Michel BALAY :

Mise à jour le 19 janvier 2022

### **Elections des membres du Conseil d'administration de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Objet : Liste « Défendre notre liberté de pêcher » : Projet de programme 2022 – 2026 :**

#### **A : Mettre en œuvre le plan de développement du loisir pêche (PDPL) :**

##### **Elaborer le plan départemental du loisir pêche (DLP) :**

Groupe de travail DLP

- Actualiser le PDLP et les fiches « actions ».

##### **Maitriser et détenir les droits de pêche :**

- Poursuivre le développement du patrimoine fédéral au profit des pêcheurs du département.
- Maitriser la location des lots du domaine public : DPF/VNF, ONF, SNCF.
- Conventioneer les lots de pêche sur le patrimoine du Conseil départemental.
- Faire appliquer le L 435-5.

##### **Poursuivre le développement des réciprocités :**

- Soutenir les groupements réciprocaires départementaux et nationaux (URNE).
- Faire adhérer chaque AAPPMA vosgienne à une réciprocité.

##### **Mener et soutenir les actions de sensibilisation, de formation et d'éducation à l'environnement :**

- Développer et soutenir « les Ateliers Pêche Nature ». Appliquer la Charte de sécurité.
- Mettre en œuvre la sensibilisation et la formation des animateurs bénévoles (APN).
- Participer à la plate-forme départementale à l'EEDD et aux animations scolaires.
- Recruter et valoriser le bénévolat associatif ...

##### **Concourir au développement du tourisme de Nature du département :**

- Valoriser notre patrimoine Pêche vosgien qui n'est pas délocalisable.
- Travailler en concertation avec le schéma touristique départemental.
- Faire vivre les conventions de partenariats. (ex : offices de tourisme, schémas touristiques, ...)
- Valoriser le potentiel de pêcheurs « transfrontaliers » (ex : traduction des documents).
- Développer les parcours no-kill ou spécifiques (avec alevinage si non fonctionnels).
- Mieux prendre en compte les nouvelles pratiques (Street fishing, bateau, float tube, leurres...).

##### **Etre force de proposition pour faire évoluer la réglementation :**

- Avoir un droit à l'expérimentation pour être maître de l'évolution de la réglementation (exemple : fenêtres de capture, no-kill ombre départemental, pêche l'AEC en 2° catégorie ...)
- Définir une politique fédérale de mise en place des réserves.
- Faire évoluer la réglementation des plans d'eau situés en 1° catégorie.
- Mettre en place un dispositif de suivi des prises sur la base du volontariat (application électronique).

##### **Défendre les intérêts des pêcheurs et à la protection du milieu aquatique :**

Groupe de travail « Contentieux / environnement / garderie »

- Sur les dossiers environnementaux : être force de proposition et faire respecter : continuité, débits réservés, gestion des oiseaux piscivores et espèces invasives ...
- Défendre les classements liste 1 et 2. Freiner les projets d'augmentation de puissances sur les centrales hydroélectriques dans le cadre de la loi climat.
- Lutter contre les pollutions et gérer : condamnations, mesures compensatoires ...
- Poursuivre le soutien de la garderie et de l'association des gardes pêche particuliers.

##### **Faire la promotion de la pêche et communiquer : « bien faire et le faire savoir » :**

Groupe de travail « Communication » pour valoriser nos actions.

- Définir un plan d'action « communication » adaptée aux évolutions actuelles.
- Améliorer le site Internet et son utilisation (valoriser nos actions auprès des pêcheurs).

#### **B : Mettre en œuvre les plans de gestion piscicole :**

##### **Mettre en œuvre les orientations départementales de gestion des ressources piscicoles : PDPG :**

Groupe de travail « PDPG / PGP » : actualiser et informatiser le PDPG et les PGP.

- Poursuivre la politique de mise en œuvre des différents « plans poissons » :
- Tendre vers un plan de gestion « patrimoniale » des espèces.
- Soutenir les écloseries associatives, truite Fario, brochet. Expérimenter sur l'ombre commun.
- Adapter les PGP en fonction de l'évolution des milieux (Climat) (ex : réseau thermie).
- Réfléchir sur la place de la truite AEC (hors zones non fonctionnelles pour la Fario).

**Aider les AAPPMA dans la gestion et la connaissance de leur patrimoine :**

- Poursuivre l'actualisation et mettre en œuvre les plans de gestion piscicole des AAPPMA.
- Inciter les AAPPMA à travailler sur le milieu : conseils, aides techniques et financières.
- Associer les AAPPMA aux travaux des collectivités locales de leurs secteurs (GEMAPI).
- Développer la connaissance des potentiels piscicoles des AAPPMA (base de données).

**Développer et gérer le patrimoine fédéral :**

Groupe de travail « patrimoine fédéral » (développement et gestion).

- Poursuivre le développement du patrimoine fédéral au profit des pêcheurs.
- Poursuivre le plan de gestion des ballastières de pêche fédérales.
- Poursuivre le plan de gestion des étangs piscicoles fédéraux (Puthières, Vannes, Girancourt).
- Poursuivre l'entretien du site de la Maison départementale de la Pêche et de l'Eau.
- 

**C : Assurer la gestion de la fédération et soutenir le fonctionnement des AAPPMA :**

**Assurer la gestion des ressources humaines et l'administration de la fédération :**

Groupe de travail « budget et administration » (suivis, indicateurs, cotisations, administration) :

- Poursuivre la professionnalisation du personnel fédéral (formation continue).
- Développer des prestations payantes pour pérenniser les postes.
- Prioriser les interventions du personnel fédéral.
- Optimiser les potentialités des co-financements extérieurs (circulaire FNPF, AERM, CC, ...)
- Optimiser les procédures administratives (informatisation obligatoire du réseau associatif).
- Assurer le suivi du réseau de la vente informatisée des cartes de pêche (et dépositaires).

**Redynamiser le réseau associatif : soutenir, coordonner, former ... :**

- Etre le point d'entrée des AAPPMA vis à vis des administrations.
- Affecter un administrateur « référent » et un technicien pour chaque sous-bassin.
- Définir et valider un plan d'aides aux AAPPMA (administration, subventions, contentieux).
- Organiser un séminaire de rentrée « journée d'intégration » avec les élus.
- Sensibiliser et former les élus associatifs. Remettre en place les réunions de secteurs.
- Créer un espace réservé aux AAPPMA sur le site fédéral (fiches procédures, Cr de CA).

**D : Développer nos partenariats tout en gardant notre indépendance :**

- Etre représenté et participer aux groupes de travail du réseau de la pêche associative :
  - o FNPF : administrateur (volontariat),
  - o Union de bassin : membre de droit et délégué ;
  - o Association régionale : membre de droit et délégué ;
  - o URNE : membre de droit et délégué ;
  - o Association Saumon Rhin : délégué.
- Participer aux comités de pilotage et être force de proposition auprès des collectivités locales dans le cadre de la GEMAPI ... (Communautés de communes, établissements de bassin ...)
- Faire vivre et développer nos conventions de partenariat :
  - o Conventions : VNF, ONF, ENEDIS, EDF.
  - o Association « Jeunesse et Cultures »
  - o Convention éducation nationale (EEDD)
- Développer si nécessaire d'autres partenariats :
  - o Conseil départemental, Chambre d'agriculture ...
- Etre représenté et participer auprès des instances territoriales : département, région, bassin :
  - o Préfecture / DDT : CODERST, ENS, CDOA, commission des sites (CDNPS), ...
  - o Agence de l'Eau : COMINA, conférence de bassin, comité de bassin ...
  - o DREAL : COGEPOMI, Comité régional pour la biodiversité, liste rouge ...
  - o Massif des Vosges : commission permanente

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00012

Arrêté du 7/02/2022

portant modification de l'autorisation du système de  
vidéoprotection

de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges  
- située 1, place Jules Ferry - 88100 Saint-Dié-des-Vosges

-



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté du 7/02/2022  
portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection  
de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges  
- située 1, place Jules Ferry - 88100 Saint-Dié-des-Vosges -**

Le préfet des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 27 décembre 2021 présentée par Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection ci-dessous ;

Considérant que la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été consultée le 14 janvier 2022 sur la possibilité d'interroger, par voie électronique, les membres de l'instance précitée afin qu'ils se prononcent sur le dossier faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ont été consultés, par voie électronique, à compter du 18 janvier 2022 avec un retour d'avis attendu pour le 21 janvier 2022 ;

Considérant que l'ensemble des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ont émis un avis favorable à la demande de modification du système de vidéoprotection de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 17 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Les modifications portent sur :

- les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance
- la localisation du système de vidéosurveillance (nombre de caméras)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00006

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE DE FRANCE, 21 rue Gambetta 88000  
ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BANQUE DE FRANCE, 21 rue Gambetta 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE DE FRANCE, 21 rue Gambetta 88000 ÉPINAL, présentée par le directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er** – **Le directeur de la Banque de France d'Épinal** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210226.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes ;
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la Banque de France d'Épinal.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de la Banque de France d'Épinal et à Monsieur le Maire d'ÉPINAL, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00001

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE CUSSENOT – 38, rue d'Épinal -  
88150 CHAVELOT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BOULANGERIE CUSSENOT – 38, rue d'Épinal - 88150 CHAVELOT**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE CUSSENOT - 38, rue d'Épinal - 88150 CHAVELOT, présentée par Monsieur Allan CUSSENOT, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

*Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Allan CUSSENOT, gérant de la Boulangerie CUSSENOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Allan CUSSENOT, gérant.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Allan CUSSENOT, gérant de la Boulangerie CUSSENOT, et à Monsieur le maire de CHAVELOT, pour information.

ÉPINAL, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00002

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BR NATURE au 1, rue de la plaine - 88150  
CHAVELOT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé BR NATURE au 1, rue de la plaine - 88150 CHAVELOT**

Le préfet des VOSGES  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BR NATURE – 1, rue de la plaine - 88150 CHAVELOT, présentée par Monsieur Jean BOUKINE, vendeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

*Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;*

## ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Jean BOUKINE, vendeur du commerce BR NATURE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean BOUKINE, vendeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean BOUKINE, vendeur du commerce BR NATURE, et à Monsieur le maire de CHAVELOT, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00010

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CENTRE HOSPITALIER DE GÉRARDMER,  
22 boulevard Kelsh 88400 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CENTRE HOSPITALIER DE GÉRARDMER,  
22 boulevard Kelsh 88400 GÉRARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE GÉRARDMER, 22 boulevard Kelsh 88400 GÉRARDMER, présentée par Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'établissement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Pierre TSUJI, directeur du centre hospitalier de Gérardmer**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210188.

Le périmètre est identifié comme suit :  
- 22 boulevard Kelsch 88400 Gérardmer  
- impasse Notre-Dame 88400 Gérardmer

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15  
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Secours à personne – défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d’actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l’article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

- l’affichage, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s’adresser pour faire valoir du droit d’accès.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de Monsieur Jean Luc BELET, délégué à la protection des données, et/ ou du service de sécurité des systèmes d’information.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l’article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre TSUJI, directeur du centre hospitalier de Gérardmer, et à Monsieur le Maire de Gérardmer, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00007

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
D'ÉPINAL,  
25 rue Alphonse de Lamartine 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL,  
25 rue Alphonse de Lamartine 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL, 25 rue Alphonse de Lamartine 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Olivier JODION, directeur général des services ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er – Monsieur Olivier JODION, directeur général des services** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine LAMBACH, responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier JODION, directeur général des services et à Monsieur le Maire d'ÉPINAL, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00005

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 2 place  
du Maréchal Leclerc 88150 ELOYES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 2 place du Maréchal Leclerc 88150 ELOYES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, 2 place du maréchal Leclerc 88150 ELOYES, présentée par le responsable de sécurité de l'établissement bancaire ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er – Le responsable de sécurité de l'établissement bancaire**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sécurité de l'établissement bancaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de sécurité de l'établissement bancaire et à Monsieur le Maire d'ELOYES, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00009

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé EHPAD DE FRAIZE, 42 rue de la Costelle 88230  
FRAIZE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé EHPAD DE FRAIZE, 42 rue de la Costelle 88230 FRAIZE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé EHPAD DE FRAIZE, 42 rue de la Costelle 88230 FRAIZE, présentée par Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'établissement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'EHPAD DE FRAIZE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210184.

Le périmètre est identifié comme suit :  
- 42 rue de la Costelle

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Luc BELET, délégué à la protection des données, et/ ou du service de sécurité des systèmes d'information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'EHPAD DE FRAIZE, et à Madame le Maire de FRAIZE, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00004

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LOR PARE BRISE, 944 avenue des pierrottes 88140  
CONTREXEVILLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé LOR PARE BRISE, 944 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LOR PARE BRISE, 944 avenue des pierrottes 88140 CONTREXEVILLE, présentée par Monsieur François HUGUENIN, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur François HUGUENIN, gérant de l'établissement LOR PARE BRISE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François HUGUENIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François HUGUENIN, gérant de l'établissement LOR PARE BRISE, et à Madame la Maire de CONTREXEVILLE, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00008

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE  
L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL,  
23 rue Antoine Hurault 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL,  
23 rue Antoine Hurault 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL, 23 rue Antoine Hurault 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Ludovic TOUSCH, directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er – Monsieur Ludovic TOUSCH, directeur général de l'Office Public de l'habitat de l'agglomération d'Épinal**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis Courroy, directeur des relations fournisseurs et des affaires publiques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic TOUSCH, directeur général de l'Office Public de l'habitat de l'agglomération d'Épinal et à Monsieur le Maire d'ÉPINAL, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00011

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC DU TILLEUL, 7 rue Charles de Gaulle  
88400 GÉRARDMER



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé TABAC DU TILLEUL, 7 rue Charles de Gaulle 88400 GÉRARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC DU TILLEUL 7 rue Charles de Gaulle 88400 GÉRARDMER, présentée par Monsieur Laurent MAILLIOT, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Laurent MAILLIOT, gérant du tabac du Tilleul**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MAILLIOT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier



1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MAILLIOT, gérant et à Monsieur le Maire de Gérardmer, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00003

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CGS AUTO DISTRIBUTEUR**

**HYUNDAI – GARAGE SUZUKI, 7 rue du Pré Droué**

**88150 CHAVELOT**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CGS AUTO DISTRIBUTEUR  
HYUNDAI – GARAGE SUZUKI, 7 rue du Pré Droué 88150 CHAVÉLOT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CGS AUTO DISTRIBUTEUR HYUNDAI – GARAGE SUZUKI, 7 rue du Pré Droué 88150 CHAVÉLOT, présentée par Monsieur Sébastien LEHNERT, directeur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

*Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

### ARRETE

**Article 1er – Monsieur Sébastien LEHNERT, directeur de l'établissement CGS AUTO DISTRIBUTEUR HYUNDAI – GARAGE SUZUKI, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210160.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien LEHNERT, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien LEHNERT, directeur de l'établissement CGS AUTO DISTRIBUTEUR HYUNDAI – GARAGE SUZUKI et à Monsieur le Maire de CHAVÉLOT, pour information.

Épinal, le 7/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-02-08-00001

**ARRÊTÉ BRU/06/CM/2022**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur

**Philippe WAGNER,**

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au  
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de  
conduire et des conducteurs

### **ARRÊTÉ BRU/06/CM/2022**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe WAGNER,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance  
et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste  
des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de  
conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité  
limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 20 novembre 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément délivré à **Monsieur Philippe WAGNER**, Docteur en médecine,  
installé au 7 Rue de l'Orient à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100) est renouvelé jusqu'au  
15 novembre 2022 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein  
des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet  
ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des  
dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.



Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
  
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
  
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
  
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 08/02/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale par intérim

Carole DABRIGEON

Prefecture des Vosges

88-2022-02-02-00002

Arrêté fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen d'extension d'un ensemble commercial  
(SAS CARVERT) à Gérardmer



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen d'extension d'un ensemble commercial (SAS CARVERT) à Gérardmer

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08819622D0005 déposée en mairie de Gérardmer le 21 Janvier 2022 ;
- Vu la demande enregistrée le 31 Janvier 2022 sous le n° 88-01-22 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. CARVERT (*Mme Aude Bertout, 23<sup>b</sup> faubourg d'Epinal, 88200 Remiremont*) en qualité de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial, boulevard de la Jamagne à Gérardmer conformément au tableau suivant :

	Surfaces de Vente Actuelles	Surfaces de vente Sollicitées en CDAC	Surfaces de vente Après Autorisation	Secteur D'Activités
Nouveau MAGASIN VERT (objet de la CDAC)	-	+ 1 268 m <sup>2</sup>	1 268 m <sup>2</sup>	Secteur 2
Cellule MAGASIN VERT ACTUEL	1 218 m <sup>2</sup>	- 718 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	Secteur 2
ORANGE BLEUE	Non soumis	Inchangée	Non soumis	Non soumis
Lot 4 : Bureaux Activité	Non soumis	Inchangée	Non soumis	Non soumis
<b>TOTAL</b>	<b>1 218 m<sup>2</sup></b>	<b>+ 550 m<sup>2</sup></b>	<b>1 768 m<sup>2</sup></b>	<b>-</b>

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la s.a.s. CARVERT concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial, boulevard de la Jamagne à Gérardmer la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° sept élus :**

a) **M. le maire de Gérardmer**, commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

b) **M. le président de la Communauté de Communes des hautes-Vosges**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le maire de Saint-Dié-des-Vosges**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Thierry RIGOLLET**, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle

ou

**M. Michel DEMANGE**, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

ou

**Mme Jacqueline VIGNOLA**, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Michel PIERRAT-LABOLLE**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement *pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Bernard SCHMITT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

**M. Jean-Luc HUEL**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

**3° une personnalité qualifiée, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique** désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **2 Février 2022**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**David PERCHERON**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

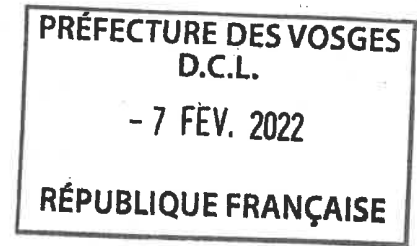
Prefecture des Vosges

88-2022-02-03-00005

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial concernant la création d'un magasin Lidl à Le  
Thillot

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**



**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 088 468 21P0016 déposée le 16 juillet 2021 par la société « LIDL » à la mairie de la commune du Thillot ;
- VU** le recours formé par la société « INTERMARCHE », enregistré le 13 octobre 2021 sous le numéro P 03665 88 21 RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 13 Septembre 2021, concernant le projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un ensemble commercial de 2 122 m<sup>2</sup> de surface de vente par la création, à proximité du futur magasin non alimentaire de 701 m<sup>2</sup> « BAZAR THILLOTIN », d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 421 m<sup>2</sup>, à Le Thillot ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 décembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel MOUROT, maire du Thillot ;

M. Florent GENIN, responsable immobilier de la SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur le déplacement et l'extension de l'actuel supermarché « LIDL » de 701 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle voisine, en bordure de la RD 486 et à 750 mètres du centre-ville du Thillot, principale commune de l'intercommunalité « les Ballons des Hautes Vosges » ; que l'actuel local occupé par « LIDL » sera repris par un magasin à l'enseigne « BAZAR THILLOTIN » selon les éléments transmis par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra la réhabilitation d'une friche à l'abandon depuis 1998 ; qu'il ressort de l'analyse d'impact réalisée en juin 2021 par le cabinet « OPTIMA CONSEIL » que la vacance commerciale est faible dans l'environnement proche du projet ; que la commune du Thillot connaît une vacance commerciale de 2,1% ; que le projet n'est pas de nature à fragiliser l'animation des centres villes de la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une desserte routière via la départementale D 486 ; que de plus, des travaux de voirie sont prévus, comme la sécurisation des accès, la réalisation d'un passage piéton et d'un trottoir, votés et financés par la commune ; qu'ainsi la desserte routière et piétonne du projet est satisfaisante ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable le projet prévoit une perméabilisation des sols en passant de 7 633 m<sup>2</sup> de surface perméable actuellement à 9 131 m<sup>2</sup>, soit un gain de 18% de perméabilité des sols supplémentaire ; qu'en matière de stationnement seules 6 places sur 116 seront imperméables ; que les espaces verts s'étendront sur 4 410 m<sup>2</sup> du site du projet, soit 24% du foncier ; que, de plus, le projet prévoit la plantation de 63 arbres ;

**CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment ira au-delà de la RT 2012 ; que le bâtiment sera construit en matériaux durables et responsables, adaptés à un objectif de minimisation de la consommation énergétique ; qu'ainsi un gain de 51% sur la consommation en énergie primaire et de 6,2% sur les besoins bios climatiques est prévu ;

**CONSIDERANT** que le confort d'achat sera amélioré par le projet ; que, de plus, l'offre se composera en partie de produits locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours formé par la société « INTERMARCHE » ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

**Votes favorables : 10**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 03665 88 21 R01 DU**  
**13 / 01 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		18 363 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	4 410 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	926 m² de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	des travaux de voirie sont prévus, comme la sécurisation des accès, la réalisation d'un passage piéton et d'un trottoir, votés et financés par la commune		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		701 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		701 m <sup>2</sup>				
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2122 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
SV/magasin <sup>4</sup>			1421 m <sup>2</sup>		701 m <sup>2</sup>				
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	116					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	110					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)